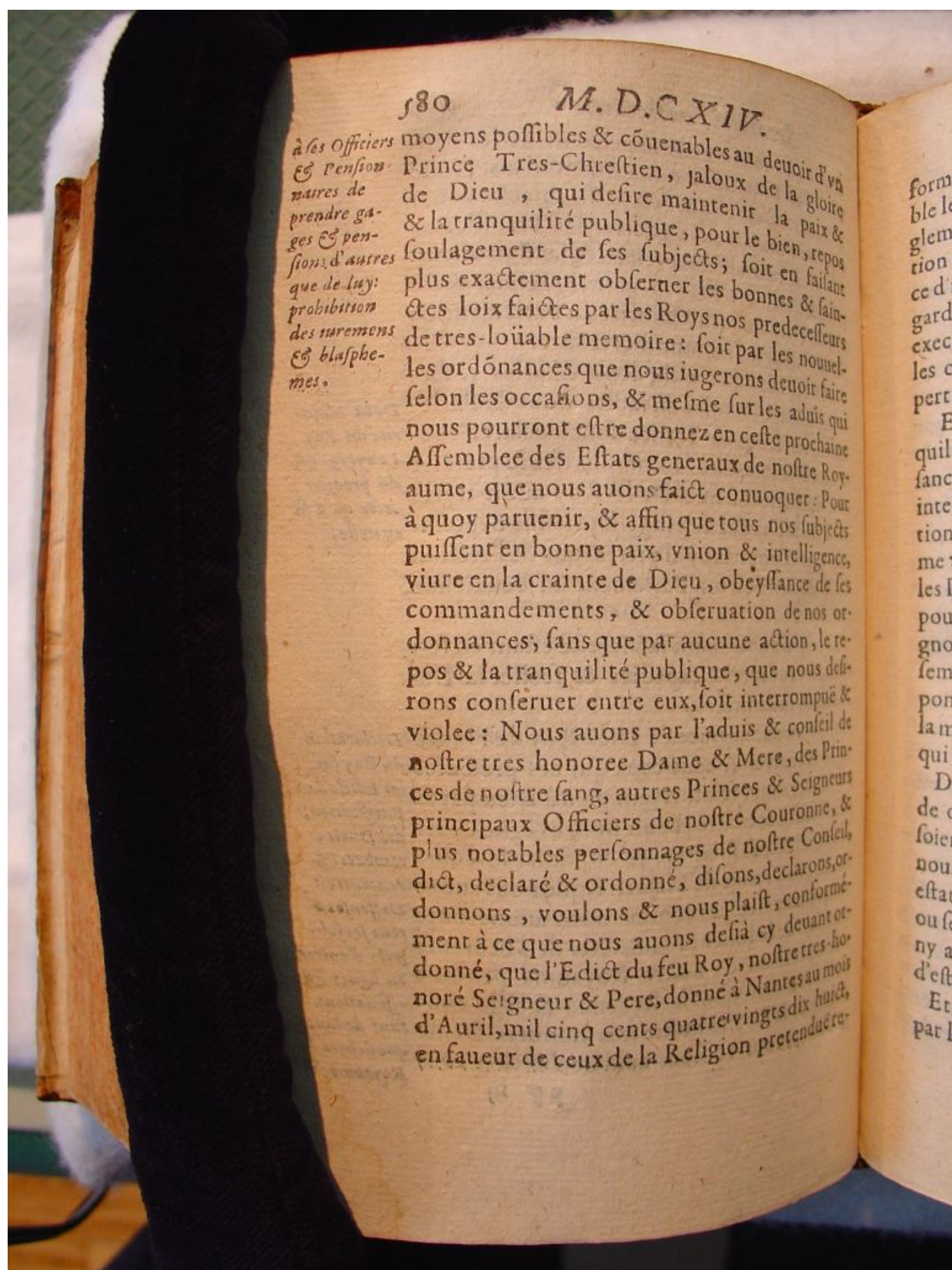


1614_1_580.jpg



580

M. D. C. XIV.

à les Officiers
es Pension-
naires de
prendre ga-
ges es pen-
sions d'autres
que de luy:
prohibition
des iuremens
es blasphem-
mes.

moyens possibles & cōuenables au deuoir d'un Prince Tres-Chrestien, jaloux de la gloire & la tranquillité publique, pour le bien, repos & soulagement de ses subjects; soit en faillant plus exactement obseruer les bonnes & saintes loix faictes par les Roys nos predecesseurs de tres-loüable memoire: soit par les nouvelles ordōnances que nous iugerons deuoir faire selon les occasions, & mesme sur les aduis qui nous pourront estre donnez en ceste prochaine Assemblee des Estats generaux de nostre Royaume, que nous auons faict conuoyer: Pour à quoy paruenir, & affin que tous nos subjects puissent en bonne paix, vnion & intelligence, viure en la crainte de Dieu, obēyſſance de ses commandemens, & obseruation de nos ordōnances; sans que par aucune action, le repos & la tranquillité publique, que nous desirons conseruer entre eux, soit interrompue & violee: Nous auons par l'aduis & conseil de nostre tres honoree Dame & Mere, des Princes de nostre sang, autres Princes & Seigneurs principaux Officiers de nostre Couronne, & plus notables personages de nostre Conseil, dict, declare & ordonne, disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaist, conformement à ce que nous auons desia cy deuant ordonne, que l'Edict du feu Roy, nostre tres honore Seigneur & Pere, donne à Nantes au mois d'Auril, mil cinq cents quatrevingts dix huit, en faueur de ceux de la Religion pretendue re-

form
ble le
glen
tion
ce d'i
gard
exec
les c
peru

E
quill
fanci
intel
tion
me:
les P

pou
gno
sem
pon
la m

qui
De

de q
soier
nous

estat
ou se

ny a
d'est

Et

par l

1614_1_581.jpg

Seconde Continuation.

581

formee, en tous les poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arrests donnez sur l'interpretation ou executiō dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus & inuiolablement gardez & observez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & Pere; & les contreuenans punis avec seuerité, comme perturbateurs du repos public.

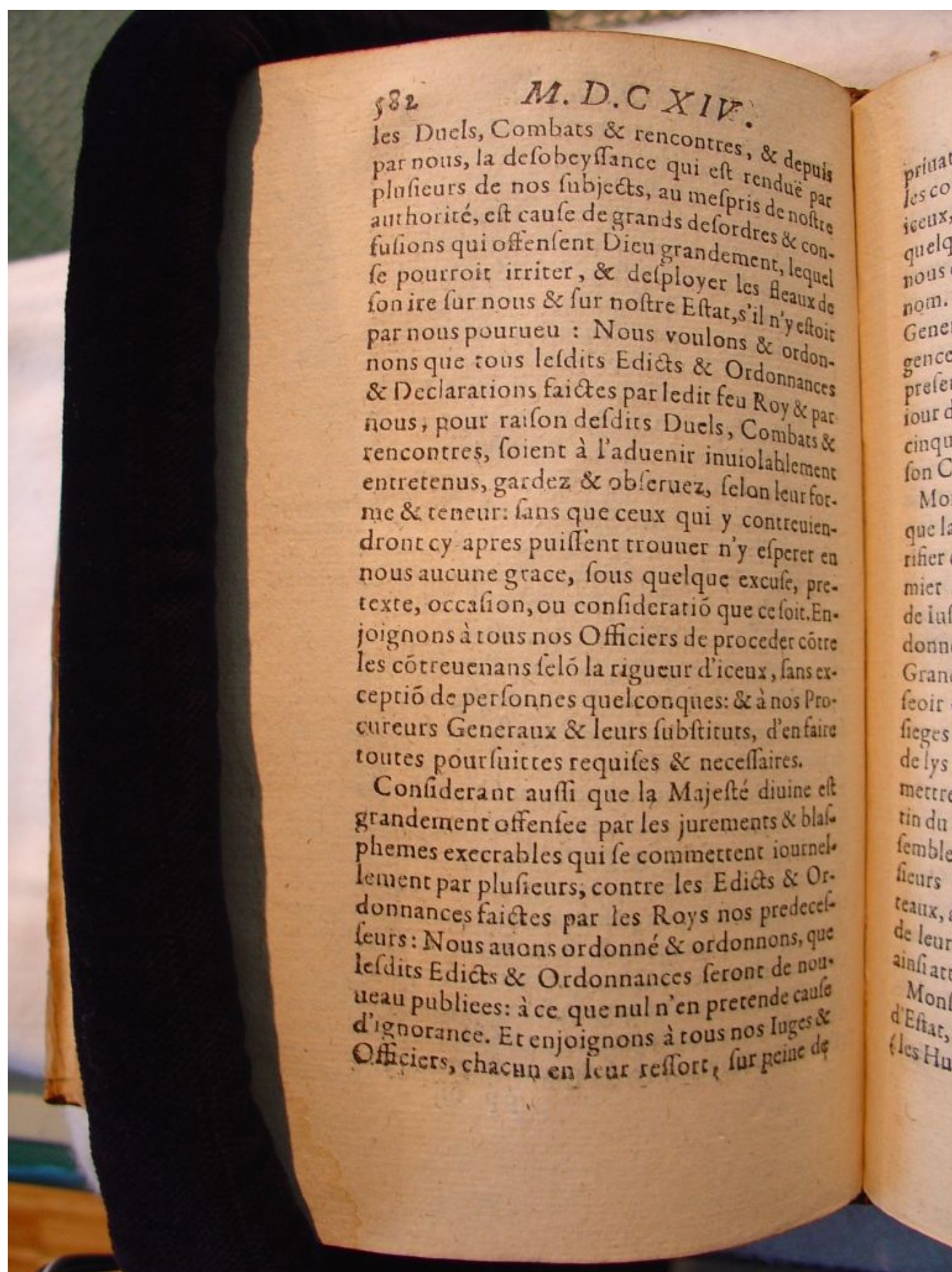
Et pour asseurer d'auantage la paix & la tranquillité publique sous nostre auctorité & obeïssance, deffendons à tous nosdits subjects toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soient amis ou ennemis, pour quelque occasion qui puisse estre: Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement, & tenir la main, à peine d'en estre responsables: & de faire punir leur negligence par la mesme rigueur que la desobeïssance de ceux qui y contreuiendront.

Deffendons en outre à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui ont Estats, gages, solde ou pension de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns estats, gages, solde ou pension, de quelque Prince ou seigneur que ce soit: & de ne suiure, assister, ny accompagner autres que nous, sur peine d'estre priuez desdits gages, estats, ou pension.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & pere, pour

pp iiij

1614_1_582.jpg



582 M. D. C. XIV.
 les Duels, Combats & rencontres, & depuis
 par nous, la desobeysance qui est rendue par
 plusieurs de nos subjects, au mespris de nostre
 autorité, est cause de grands desordres & con-
 fusions qui offensent Dieu grandement, lequel
 pourroit irriter, & desployer les fieux de
 son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit
 par nous pourueu : Nous voulons & ordon-
 nons que tous lesdits Edicts & Ordonnances
 & Declarations faictes par ledit feu Roy & par
 nous, pour raison desdits Duels, Combats &
 rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement
 entretenus, gardez & obseruez, selon leur for-
 me & teneur: sans que ceux qui y contreuen-
 dront cy apres puissent trouuer n'y esperer en
 nous aucune grace, sous quelque excuse, pre-
 texte, occasion, ou consideratiō que ce soit. En-
 joignons à tous nos Officiers de proceder cōtre
 les cōtreuenans selō la rigueur d'iceux, sans ex-
 ceptiō de personnes quelconques: & à nos Pro-
 cureurs Generaux & leurs substituts, d'en faire
 toutes poursuittes requises & necessaires.

Considerant aussi que la Majesté diuine est
 grandement offensée par les jurements & blas-
 phemes execrables qui se commettent iournal-
 lement par plusieurs, contre les Edicts & Or-
 donnances faictes par les Roys nos predeces-
 seurs: Nous auons ordonné & ordonnons, que
 lesdits Edicts & Ordonnances seront de nou-
 ueau publiees: à ce que nul n'en pretende cause
 d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Iuges &
 Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de

pruati
 les con
 ieux,
 quelq
 nous e
 nom.
 Gener
 gence:
 presen
 iour d
 cinqu
 son C
 Mor
 que la
 rifier c
 miet
 de iust
 donne
 Grand
 feoir e
 sieges
 de lys
 mettre
 tin du
 semble
 fleurs
 teaux, a
 de leurs
 ainsi att
 Monfi
 d'Estat,
 les Hui

1614_1_583.jpg

Seconde Continuation.

583

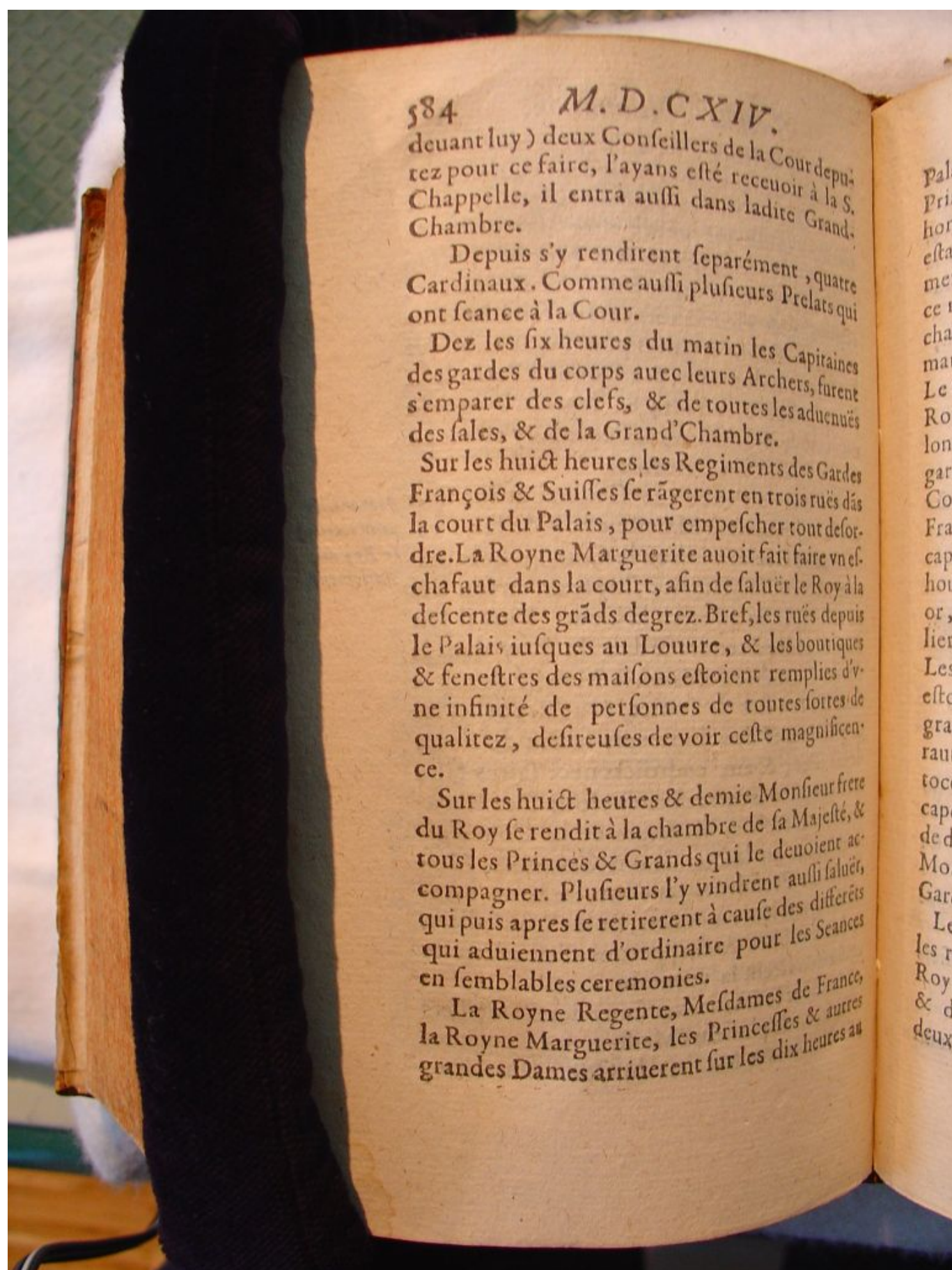
privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priuë nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & à leurs substituts de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Lovys. Par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie.

Monsieur le Procureur General ayant sçeu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire venir ceste Declaration en la Cour, pour le premier Acte de sa Majorité, luy seant en son liët de Iustice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où sa Majesté deuoit se seoir en son liët de Iustice, & a faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroiëts necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grand-Chambre, Messieurs les Presidents reuestus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conseillers, de leurs robbes & chapperons d'escarlatte & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Monsieur le Chancelier suiuy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres des Requestes les Huissiers & Massiers du Conseil marchans

*Preparatifs
pour recevoir
le Roy au
Parlement.*

1614_1_584.jpg



1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

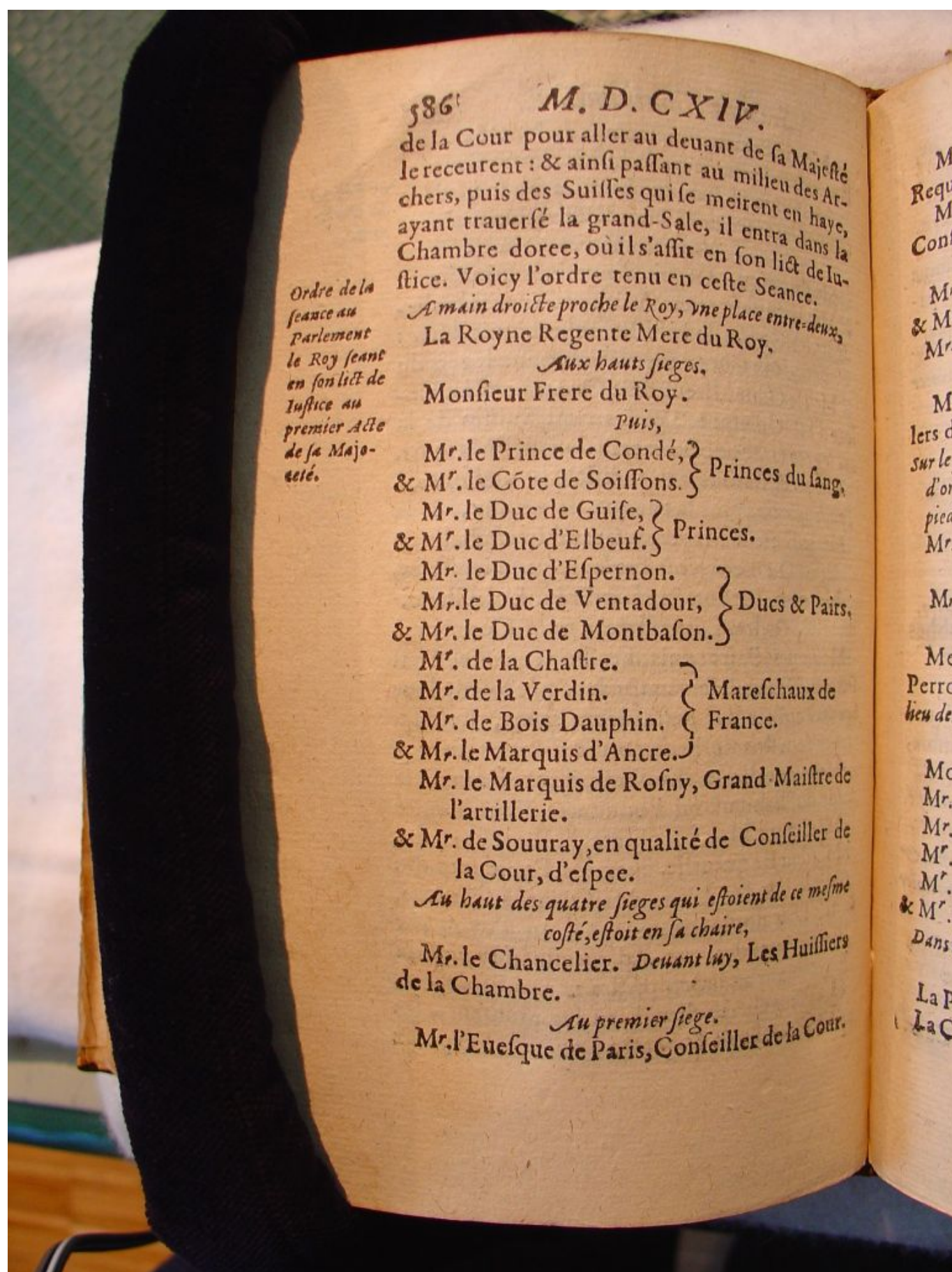
585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les chevaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur chevaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

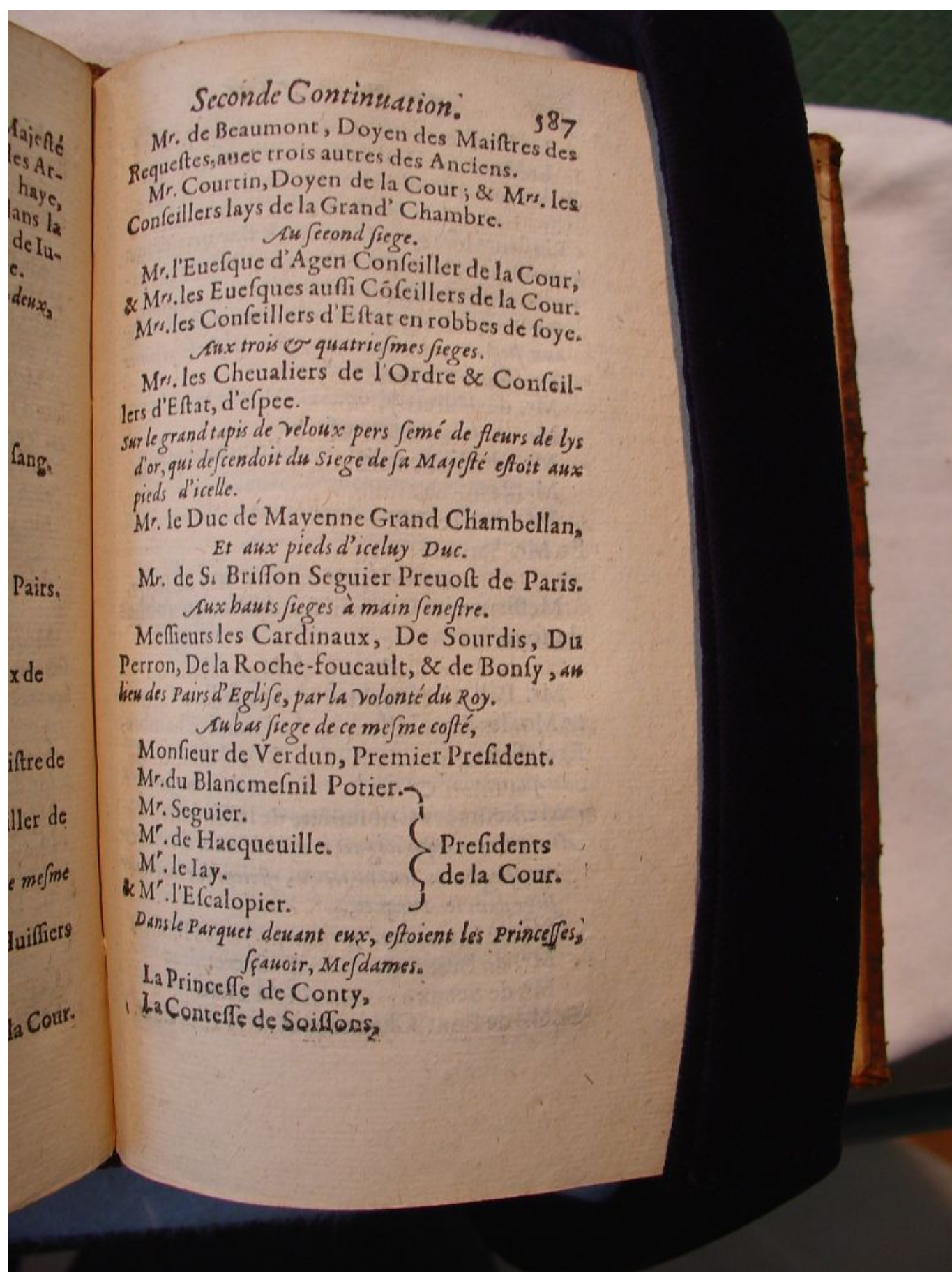
Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

*Le Roy va
au Parle-
ment.*

1614_1_586.jpg



1614_1_587.jpg



Seconde Continuation.

587

Mr. de Beaumont, Doyen des Maistres des
Requestes, avec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les
Conseillers lays de la Grand' Chambre.

Au second siege.

Mr. l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour,
& Mrs. les Euesques aussi Cōseillers de la Cour.
Mrs. les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

Aux trois & quatriesmes sieges.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conseil-
lers d'Estat, d'espee.

sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys
d'or, qui descendoit du siege de sa Majesté estoit aux
pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan,
Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de St. Brisson Seguier Preuost de Paris.

Aux hauts sieges à main senestre.

Messieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du
Perron, De la Roche-foucault, & de Bonfy, au
lieu des Pairs d'Eglise, par la Volonté du Roy.

Au bas siege de ce mesme costé,

Monsieur de Verdun, Premier President.

Mr. du Blancmesnil Potier.

Mr. Seguier.

M^r. de Hacqueuille.

M^r. le lay.

& M^r. l'Escalopier.

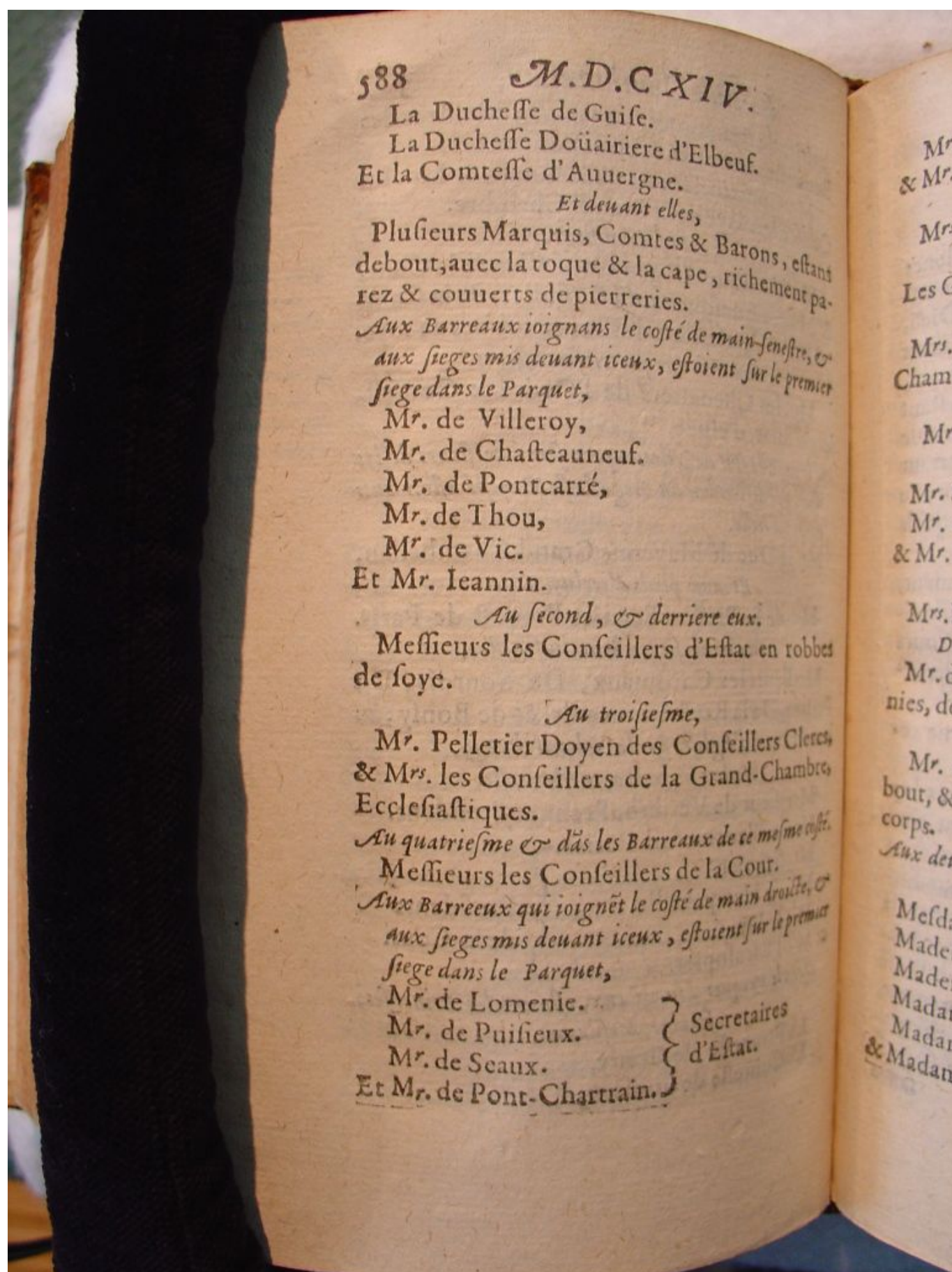
} Presidents
de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, estoient les Princesses,
sçauoir, Mesdames.

La Princesse de Conty,

La Contesse de Soissons,

1614_1_588.jpg



1614_1_589.jpg

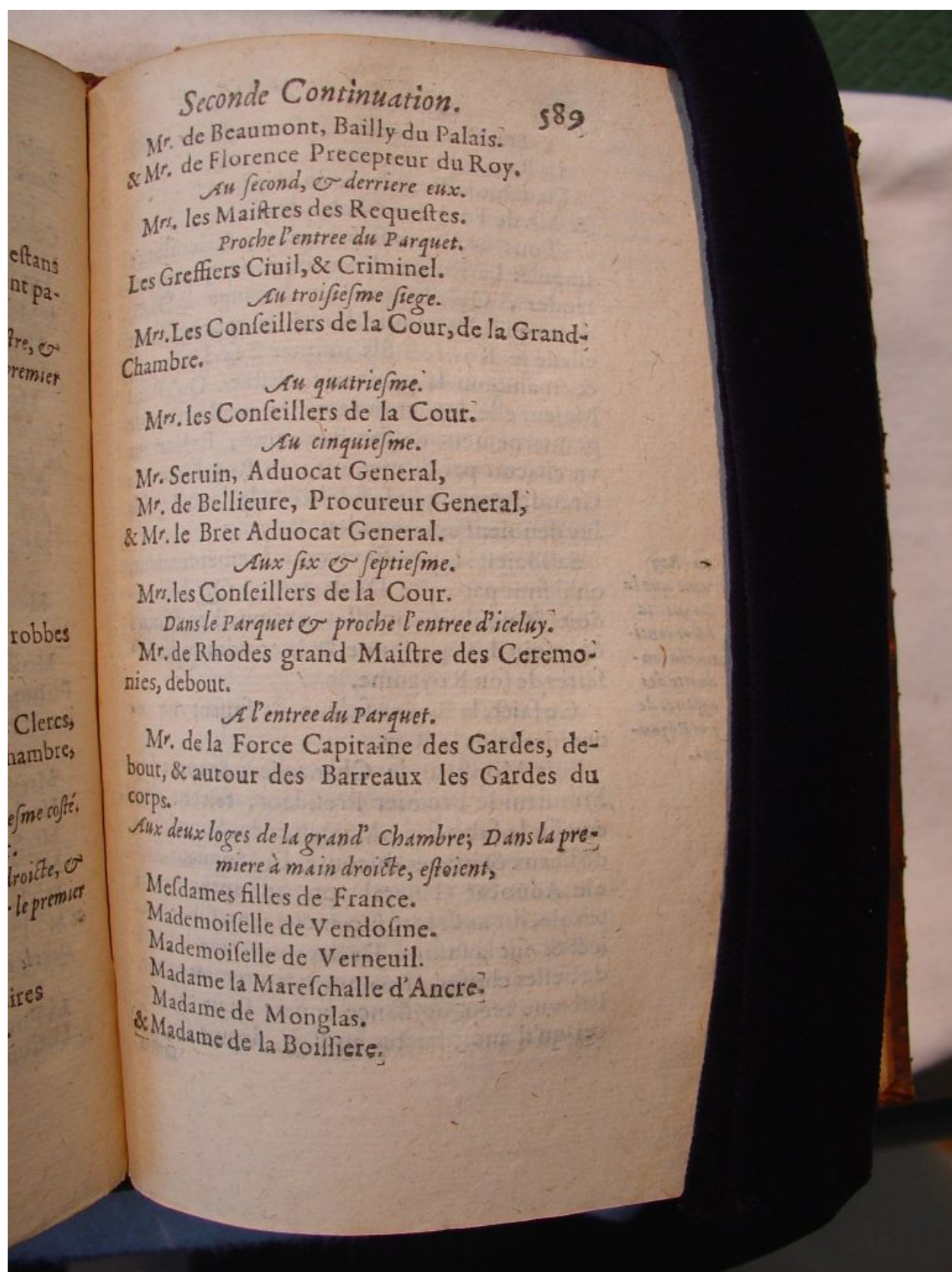


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan